

**LIVRET 2**

**FISCALITE DES  
PROFESSIONNELS  
INDEPENDANTS**

Dans le cadre du Plan en faveur des indépendants présenté en septembre 2021, un projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante a été rédigé.

Il vise principalement à créer, dans le Code de commerce, un statut unique d'entrepreneur individuel.

Ce statut vise toute personne physique exerçant une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes (entrepreneurs individuels, y compris les auto-entrepreneurs), qu'elle qu'en soit la nature (commerciale, artisanale, libérale, agricole). Ce statut procurera automatiquement le bénéfice d'une protection du patrimoine personnel qui sera mis à l'abri des créanciers professionnels grâce au mécanisme juridique du patrimoine d'affectation.

Le patrimoine d'affectation permettra à l'entrepreneur individuel de séparer son patrimoine personnel de celui affecté à son activité professionnelle. Il devrait comprendre les biens, droits, obligations et sûretés utiles à l'activité professionnelle. La composition de chaque patrimoine devrait être précisée par un décret en Conseil d'État qui pourrait, notamment, comporter une présomption d'identité entre le patrimoine comptable de l'entrepreneur et son patrimoine professionnel.

Actuellement, l'entrepreneur individuel dispose de trois mécanismes pour protéger son patrimoine personnel :

- Le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) reposant lui aussi sur la création d'un patrimoine d'affectation ;
- La société unipersonnelle (EURL, EARL, Sasu), personne morale dotée d'un patrimoine autonome, seul gage des créanciers sociaux ;
- La déclaration d'insaisissabilité prévue aux articles L 526-1 et suivants du Code de commerce permettant à l'entrepreneur individuel de protéger sa résidence principale et ses biens immobiliers non affectés à un usage professionnel.

Le nouveau statut juridique de l'entrepreneur individuel est largement inspiré de celui de l'EIRL qu'il conduit à généraliser, tout en offrant une plus grande simplicité de mise en œuvre.

Le statut d'EIRL devrait corrélativement disparaître progressivement, la création de nouvelles EIRL devenant impossible à compter de l'entrée en vigueur de la loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante.

**Entrepreneurs concernés :**

- Entrepreneurs individuels exerçant une activité imposable dans la catégorie des **bénéfices industriels et commerciaux**, des **bénéfices non commerciaux** ou des **bénéfices agricoles** relevant de plein droit ou sur option d'un régime réel d'imposition (normal ou simplifié).
- Il en est de même pour les entrepreneurs relevant du régime des micro-entreprises (micro-BIC, micro-BNC ou micro-BA), y compris les auto-entrepreneurs, qui sont obligatoirement soumis à l'impôt sur le revenu, qui pourront opter pour un régime réel d'imposition pour être assujettis à l'IS.
- L'option permettra leur assimilation au plan fiscal à une EURL (ou à une EARL).

**Modalités de l'option :**

- L'option pour l'assimilation, au plan fiscal, de l'entreprise individuelle à une EURL ou à une EARL devra être exercée dans des conditions qui seront fixées par décret et qui devraient être assez proches de celles prévues pour l'exercice de l'option pour l'IS.
- Dans l'état actuel des textes, on note que :
  - Cette option est en principe irrévocable.
  - L'option des EURL pour leur assimilation à une EURL (ou EARL) doit être notifiée avant la fin du troisième mois au titre duquel l'entrepreneur souhaite cette assimilation.

**Option pour l'IS :**

- L'option pour l'assimilation à une EURL (ou à une EARL) entraîne de plein droit option pour l'assujettissement des bénéfices de l'entreprise individuelle à l'IS qui sera **irrévocable** au bout de cinq ans.
- Si l'option est exercée, l'entrepreneur individuel sera assujetti aux obligations comptables nécessaires à l'établissement de l'IS (comptabilité d'engagement notamment).
- Les **bénéfices réinvestis** dans l'entreprise ne seront pas imposés à l'impôt sur le revenu entre les mains de l'entrepreneur.
- En revanche, les **résultats appréhendés par l'entrepreneur seront traités comme des dividendes**. Ces résultats feront l'objet à la fois d'une imposition à l'IS (bénéfice réalisé) et à l'impôt sur le revenu (dividendes versés soumis au prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 %, ou sur option pour le barème progressif, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 %. Les dividendes entreront, sous certaines conditions, dans l'assiette des cotisations et contributions. Ces dividendes, constitutifs d'une affectation de résultat, ne seront pas déductibles des résultats imposables.

Ces dispositions, qui permettent l'option à l'IS en donnant un statut unique à l'entrepreneur individuel, prennent place dans le Plan en faveur des indépendants qui prévoit par ailleurs des mesures visant à :

**SIMPLIFIER LA PROTECTION SOCIALE DES INDÉPENDANTS :**

En renforçant la protection du conjoint collaborateur, en permettant la modulation des cotisations en temps réel, en supprimant les pénalités liées aux sous-estimations de revenu. Dans ce sens, des mesures sont d'ores et déjà prises par la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2022.

**FAVORISER LA TRANSMISSION DES ENTREPRISES ET DES SAVOIR-FAIRE**

En dynamisant la reprise des fonds de commerce, en favorisant la cession des fonds en location-gérance, en assouplissant le délai d'exonération en fonction du départ en retraite, en augmentant les plafonds d'exonération des plus-values en cas de cession. Ces mesures sont prises par la LDF 2022 et exposées par ailleurs dans cette présentation.

**FACILITER LA RECONVERSION ET LA FORMATION DES INDÉPENDANTS**

En augmentant le crédit d'impôt formation du dirigeant de TPE (voir par ailleurs dans cette présentation), en permettant un accès à l'Allocation des Travailleurs Indépendants (en cas d'activité devenue non viable, assouplissement de la condition de revenu).

**SIMPLIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE ET DE L'ACCÈS À L'INFORMATION**

En simplifier le début d'activité (voir par ailleurs l'option à l'IS pour l'entrepreneur), assouplissant les conditions de délivrance des attestations vigilance, Clarifiant les règles communes aux professions libérales réglementées, en facilitant la gestion du surendettement.